



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2023-716 portant prorogation de l'autorisation  
environnementale délivrée à la société d'exploitation du parc éolien de  
Sévigny pour l'exploitation du parc éolien dit « de Sévigny » sur le territoire de  
la commune de Sévigny-Waleppe**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R515-109 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-5040 du 14 décembre 2020 portant autorisation environnementale n°AEU\_08\_2018\_17\_PEO\_Sévigny\_Sévigny\_Waleppe donnée à la société par actions simplifiée SEPE DE SEVIGNY pour l'exploitation du parc éolien de Sévigny-Waleppe constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de deux postes de livraison, situé sur la commune de Sévigny-Waleppe (08220)
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-259 du 23 mai 2023 portant sur les modifications des conditions d'exploiter le parc éolien de Sévigny-Waleppe situé sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220) exploité par la SEPE de Sévigny
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le courrier du 14 octobre 2023 par laquelle le groupe Iberdrola demande la prorogation de l'autorisation faite à la SEPE de Sévigny ;
- Vu** l'avis émis par le service transition énergétique climat construction logement aménagement de la DREAL Grand Est le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. ENEDIS a informé la SEPE de Sévigny d'un allongement des délais de raccordement du parc éolien au réseau public de distribution d'électricité ;
2. ENEDIS envisage la mise en service du poste source auquel le parc éolien sera raccordé entre fin 2025 et fin 2026 ;
3. le parc éolien ne pourra pas être mis en exploitation dans le délai de validité de l'autorisation d'exploiter ;
4. l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

5. l'exploitant ne pourra pas mettre son installation en service dans le délai prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
6. il peut être réservé une suite favorable à la demande prorogation exprimée par le groupe Iberdrola pour la SEPE de Sévigny ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°I-5040 du 14 décembre 2020 susvisé modifié portant autorisation délivrée à la société d'exploitation du parc éolien de Sévigny pour l'exploitation du parc éolien dit « de Sévigny » sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe est prorogée. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision antérieure. La date limite de validité est fixée au 31 mars 2028.

Cette prorogation emporte prorogation de la validité de l'enquête publique.

### Article 2 :

Les délais de caducité de la présente autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux formant autorisation d'exploiter initialement délivrée sont maintenues.

### Article 4 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Ardennes et au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5 :**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sévigny-Waleppe et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sévigny-Waleppe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sévigny-Waleppe fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté pendant l'enquête publique, à savoir : Banogne-Recouvrance, Berlise, Boncourt, Chaourse, Dizy-le-Gros, Hannogne-Saint-Remy, La Ville-aux-Bois les Dizy, Lappion, Le Thuel, Lislet, Montcornet, Montloue, Nizy-le-Compte, Noircourt, Renneville, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt et Soize

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sévigny-Waleppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SEPE de Sévigny.

Charleville-Mézières, le **13 DEC. 2023**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL

